

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2017-05-31-004

Approuvant la modification du plan de prévention des risques technologiques
de l'établissement Euticals (anciennement Archimica)
sur la commune de Bon-Encontre

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 01 octobre 1993 et les arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant l'exploitation des installations du site Archimica de Bon-Encontre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2016, portant création de la commission de suivi de site autour de la société Euticals à Bon Encontre ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-351-0014 du 17 décembre 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Archimica à Bon-Encontre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-04-04-004 du 4 avril 2017 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Euticals à Bon-Encontre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Euticals à Bon-Encontre est approuvée.

Cette modification porte sur l'adaptation du règlement pour prendre en compte une construction à usage d'habitation en zone R1, secteur concerné par un niveau d'aléa thermique très fort à moyen et un niveau d'aléa surpression faible.

Article 2 : Le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Euticals à Bon-Encontre approuvé le 17 décembre 2010 est modifié pour ce qui concerne le règlement tel qu'il figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le règlement référencé à l'article 2 susvisé se substitue et remplace celui du plan de prévention des risques technologiques approuvé le 17 décembre 2010. Les autres pièces du plan restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté et le règlement modifié sont adressés pour notification à la commune de Bon-Encontre et à l'Agglomération d'Agen.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en mairie de Bon-Encontre, au siège de l'Agglomération d'Agen.

La mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Euticals à Bon-Encontre approuvé vaut servitude d'utilité publique. La commune devra annexer le plan modifié au plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Bon-Encontre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

31 MAI 2017


Patricia WILLABERT